



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

11/02/2015



0000091884

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 11 FÉV 2015

Réf. : 85454/9399/ML

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 17 octobre 2014, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Cenon, en Gironde, en octobre 2013.

Le Ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note à cet égard que le rapport de visite relève plusieurs points positifs, mais également d'autres éléments moins satisfaisants, concernant principalement les conditions matérielles et le déroulement de la garde à vue. La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Je souligne que des rappels ont en particulier été adressés aux agents concernant les mesures de sécurité et la tenue des registres. Vous voudrez bien à cet égard trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale.

La difficulté rencontrée par les contrôleurs pour accéder au commissariat dans la soirée du 21 octobre est un incident regrettable lié à la non-application des consignes reçues par les fonctionnaires concernés. Ces derniers ont donc fait l'objet d'un rappel à l'ordre.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma haute considération.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19


Michel LALANDE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN Cab-15-

Affaire suivie par : M. Vezzoli

Téléphone : 01.49.27.47.54

Mel : cabdgpn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 20 JAN. 2015

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur

A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet

OBJET : Réponse aux observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté. Commissariat de Cenon (Gironde)

Par courrier du 17 octobre 2014 (n° 85454/9399/ML), la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 16 et 17 octobre 2013 au commissariat de Cenon, en Gironde.

Ces observations appellent en réponse les remarques suivantes.

La difficulté rencontrée par les contrôleurs à l'accueil du commissariat lors de la visite de nuit résulte de la méconnaissance par le chef de poste des prérogatives du contrôle général des lieux de privation de liberté. Les fonctionnaires présents ont donc scrupuleusement appliqué les consignes de sécurité du plan Vigipirate, prenant contact avec la hiérarchie afin de connaître la conduite à tenir et d'obtenir l'autorisation de faire entrer immédiatement les contrôleurs dans les locaux. Le chef de service a adressé un rappel à l'ordre aux fonctionnaires de nuit, concernant notamment les instructions qu'il avait données pour cette visite que les contrôleurs avaient pris le soin d'annoncer. Pour autant, il ne saurait être considéré que l'administration s'est opposée à la visite au sens du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007. La visite de nuit a en effet pu avoir lieu, malgré donc ce contretemps qui n'aurait pas dû survenir.

I - Conditions matérielles

1) Point d'eau défectueux, stock des accessoires non réapprovisionné

Afin de remédier au mauvais fonctionnement du point d'eau de la cellule visitée et de procéder au placement de grilles de protection sur les trous d'évacuation des eaux usées, une demande a été adressée au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Bordeaux.

Par ailleurs, il a été rappelé à l'ensemble des personnels qu'il leur appartenait de veiller à l'approvisionnement et à la vérification des stocks d'accessoires (gobelets...) nécessaires à la prise en charge des personnes placées en garde à vue.

Les casiers détériorés servant de dépôt d'archives ou de « vidoirs », situés dans l'espace de rangement des effets personnels des personnes placées en garde à vue, sont, depuis la visite des contrôleurs, désormais réservés au placement de leurs effets personnels. Des casiers distincts servent au rangement d'archives, des briques de jus d'orange et des produits d'entretien. Une demande a été adressée au SGAMI pour la réparation des casiers défectueux.

2) Hygiène des locaux et des personnes gardées à vue

Les observations de la Contrôleure générale ont été prises en compte.

Le contrat de nettoyage des locaux, qui ne donnait pas pleine satisfaction, n'a pas été renouvelé et la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Gironde dispose depuis avril 2014 d'un nouveau prestataire de service, la société Arcade. Par ailleurs, le contrat avec la société de nettoyage est en cours de révision afin de prévoir parmi les prestations la prise en charge du nettoyage du four à micro-ondes servant à réchauffer les barquettes alimentaires des personnes placées en garde à vue ou en dégrèvement.

Par ailleurs, la DDSP de Gironde dispose d'un nouveau prestataire de service pour le nettoyage des matelas dans les cellules. Un produit bactéricide désodorisant est désormais pulvérisé aussi souvent que nécessaire sur les matelas destinés aux personnes gardées à vue ou retenues dans le cadre de procédures pour ivresse publique et manifeste.

Des contraintes logistiques et de gestion des gardes à vue ne permettent en revanche pas d'ouvrir systématiquement l'accès à la douche aux personnes gardées à vue. Néanmoins, des nécessaires d'hygiène sont mis à la disposition des personnes retenues qui en font la demande.

II - Déroulement de la retenue

1) Retrait des lunettes et du soutien-gorge pour les femmes

Le retrait du soutien-gorge ou des lunettes, qui ne saurait être systématique, répond à des impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de chaque personne gardée à vue (nature et gravité des faits reprochés, personnalité et comportement de l'intéressé, conditions de l'interpellation...). Chaque cas fait donc l'objet d'une appréciation spécifique afin que les mesures de sécurité soient exécutées avec discernement, en application des principes de nécessité et de proportionnalité. Lorsque les personnes gardées à vue sont laissées seules dans une cellule, les policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux pour les personnes concernées ou pour autrui. Cette appréciation reste éminemment

difficile. En tout état de cause, l'exécution d'une telle mesure doit s'effectuer dans le respect de l'intimité de la personne. Par ailleurs, lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue. La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité des personnes gardées à vue et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément aux textes en vigueur.

Le chef de service a rappelé aux agents l'importance qui s'attache au respect de ces règles, d'abord oralement, puis par une note (n° HDG/2014/12) du 28 avril 2014.

2) Absence de traçabilité des rondes de surveillance des personnes placées en dégrisement

Depuis le passage des contrôleurs, un registre spécifique comportant l'ensemble des mentions obligatoires a été ouvert. Il fait l'objet, à l'instar des registres de garde à vue, d'un contrôle régulier de la part de l'officier de garde à vue, de la hiérarchie et de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, le directeur départemental de la sécurité publique a rappelé à l'ensemble des personnels concernés, par note de service (n° 26/2014) du 14 mars 2014, les règles de gestion en matière de rétention et de tenue des registres.

Enfin, afin d'éviter toute omission sur le registre administratif de garde à vue, un tampon encreur, faisant état des entrées et des sorties des lieux de rétention avec indicateur des signatures, a été commandé.

3) Garde à vue des mineurs

En ce qui concerne le cas particulier du mineur évoqué par la Contrôleure générale, il apparaît que le procès-verbal de placement en garde à vue de ce mineur a été rédigé à 23 h 40 mais que la mesure prenait effet à 22 h 50. Le procès-verbal d'avis au magistrat de permanence a été rédigé à 23 h 43. Le vice-procureur de la République du parquet de Bordeaux a décidé de différer l'avis à famille « le temps nécessaire aux investigations », en application de l'article 63-2 du code de procédure pénale. Il était en effet nécessaire pour le service chargé de l'enquête de bénéficier de cette autorisation d'avis différé afin de pouvoir procéder à une perquisition au domicile du mineur dès le lendemain matin. Le procès-verbal relatif à la perquisition, débutée à 8 h 50, mentionne que le père du mis en cause a été avisé, sur place, à 9 h 00, de la garde à vue de son fils. Ces éléments sont également repris dans le procès verbal de notification et de déroulement de fin de garde à vue. L'avis à famille a donc été effectué 10 h 10 après le début de la garde à vue, avec l'accord du parquet conformément au code de procédure pénale.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.



Jean-Marc FALCONE